

Préambule :

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

1. Admission et inscription des élèves.

Conformément aux dispositions de l'article L.113-1 du code de l'éducation, tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire.

Le directeur de l'école prononce l'admission sur présentation du livret de famille, d'un justificatif de domicile, d'un document de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication. Pour les élèves résidant dans une autre commune, il faut aussi présenter une autorisation d'inscription délivrée par le Maire de la commune. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être fourni à l'école d'accueil.

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

2. Fréquentation et obligation scolaires

Dans le respect de l'article 11 de la loi sur l'Ecole de la confiance, une obligation d'instruction s'applique à tous les enfants dès l'âge de 3 ans. Toutefois, le code de l'éducation prévoit dans sa disposition R113-1 (cf.décret n°2019-826 du 2.08.2019), un aménagement de l'obligation d'assiduité pour les élèves de petite section. Le directeur, en concertation avec les familles concernées et l'inspecteur de l'éducation nationale, veillera à la mise en œuvre de cette disposition.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière, indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée à l'école élémentaire.

Il est nécessaire de prévenir l'école en cas d'absence, même d'une seule journée.

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle est fixée à l'article D.521-10 du code de l'éducation. La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement. En outre, l'article D.521-13 du code de l'éducation prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaire (APC), organisées par groupe restreints d'élèves pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, à raison d'une heure par semaine.

Horaires :

	Matin		Après-midi	
	Accueil	Enseignement	Accueil	Enseignement
Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi	8h20	8h30-12h00	13h50	14h00-16h30

-Après 12h et 16h30 les portes seront fermées. Les personnes restant dans les couloirs devront sortir par la porte côté garderie.

- Les enfants qui n'auront pas été récupérés par les familles aux heures de sortie sont remis au service du périscolaire.

3. Vie scolaire.

Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et le refus de toute forme de discrimination s'impose à tous dans l'école. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, dans les écoles, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent

ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur organise un dialogue avec les personnes disposant de l'autorité parentale et informe l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, avant d'envisager toute autre mesure. En relation avec ce dernier, l'inspecteur d'académie apporte tout le soutien nécessaire à la recherche d'une solution conforme à la loi.

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe, sous la surveillance d'un adulte.

4. Hygiène, santé et sécurité.

« Les enfants doivent être en état de santé et de propreté satisfaisant »

Donc les élèves présents sont considérés en bonne santé. Un enfant, à l'école doit être en mesure de participer à toutes les activités de la classe (y compris la récréation et toutes les activités sportives).

Pour éviter la transmission des maladies contagieuses nous rappelons que, dans l'intérêt de la collectivité, nous ne pouvons accueillir à l'école un enfant porteur de l'une des maladies donnant lieu à éviction selon l'arrêté du 3 mai 1989, telles que : rougeole, oreillon-rubéole, scarlatine, méningite, hépatite A, impétigo, coqueluche, diphtérie, gale, teigne, typhoïde... Sa réadmission à l'école peut être subordonnée à la présentation d'un certificat médical de non-contagion.

Durant le temps scolaire, aucun médicament ne peut être administré, hormis dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (« P.A.I. »), préalablement défini en concertation entre le médecin scolaire et la famille.

En cas de sortie pour aller chez un(e) orthophoniste pendant les heures de classe, un imprimé spécifique sera rempli.

Les têtes sont à surveiller (poux). Signaler immédiatement aux enseignants la présence de poux pour éviter la propagation.

Pour éviter tout accident ou danger, il est interdit d'apporter à l'école des objets tranchants.

Pour éviter tout incident, perte, détérioration, troc ou vente, il est déconseillé de porter des bijoux ou vêtements de valeur. De même tous les jouets, billes, voitures, cartes à échanger, ainsi que goûters individuels et bonbons ne sont pas admis (Mais les peluches, doudous, sucettes sont autorisés pour les plus jeunes). Les parents ont la responsabilité de faire respecter cette règle par leurs enfants (en surveillant les poches et les sacs par exemple).

Les parapluies devront être laissés dans l'entrée et ne seront pas gérés pendant les moments de cantine ou de garderie. Par mesure de sécurité les écharpes sont fortement déconseillées.

Les noms et prénoms des enfants doivent être inscrits sur TOUS les vêtements. En cas de perte, l'équipe pédagogique ne cherchera pas le vêtement s'il n'est pas marqué.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. L'école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n°2015-205 du 25-11-2015. Des exercices réguliers sont organisés en regard des risques encourus par l'école **(en référence aux instructions relatives au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et établissements scolaires 12.04.2017)**

L'entrée de l'école est interdite à toute personne étrangère au service. Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Conformément à l'article L. 511-5 du Code de l'éducation, issue de la loi n° 2018-698 en date du 3 août 2018, est interdite l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale.

A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par des enseignants de l'école avec information à l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription.

Ainsi, dans les écoles, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école après examen de la situation de l'élève par l'équipe éducative, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève de son école.

5. Accueil et remise des élèves aux familles.

A l'école maternelle, les enfants sont remis, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant ; ils sont accompagnés jusqu'à la porte de leur classe. Les parents vérifient qu'un adulte a bien « noté » l'arrivée de l'enfant.

L'accueil et les sorties se déroulent dans la classe. A 13h50, l'entrée se fait dans les classes par le portail de la cour.

Les enfants sont repris, à la **fin de chaque demi-journée**, par les personnes disposant de l'autorité parentale ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit, sur la fiche de renseignements donnée en début d'année ou munie d'une autorisation écrite et signée des parents de cet élève et présentée par elles à la directrice ou à l'enseignant. En cas de séparation ou de divorce, les parents sont tenus de présenter l'extrait de jugement précisant à qui est confiée la garde de l'enfant. *Les fiches de renseignements doivent donc être remplies avec soin et tout changement éventuel en cours d'année (n° de téléphone, par exemple) doit être signalé.*

En cas de retards répétés, le directeur rappelle aux parents les dispositions du règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur engage un dialogue approfondi avec ceux-ci. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

Pour le bon déroulement des activités, il est impératif de respecter aussi les horaires d'arrivée à l'école.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, pendant le temps scolaire, le directeur peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

6. Concertation entre les familles et les enseignants.

En début et milieu d'année (et chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige), une réunion est organisée par chaque maître. Tout au long de l'année, la liaison avec la famille est permanente au moyen du cahier de vie. Pour des informations plus précises un feuillet nominatif est distribué. Pour des questions plus personnelles concernant vos enfants, les enseignantes peuvent vous recevoir sur rendez-vous entre midi et 13h30 ou le soir après 15h45.

7. Bibliothèque

Une fois par semaine, des livres sont prêtés aux enfants. Ils doivent être rapportés la semaine suivante dans le même état. En cas de perte ou de détérioration ils devront être remplacés. En début d'année un chèque de **caution de 15€** est demandé aux parents. Il sera rendu ou détruit en fin d'année s'il n'y a pas eu de problème.

8. Assurance scolaire

Elle n'est pas obligatoire, sauf pour les activités facultatives (sorties, spectacles...). Les parents fourniront à la rentrée une attestation mentionnant la double couverture :

- Responsabilité civile
- Individuelle accident.

9. Restaurant scolaire et périscolaire

Voir le règlement distribué par la mairie.